

Avant projet de loi sur les agglomérations (LAgg)

Le Grand Conseil du Canton Valais

vu les articles 15, 24, 31 et 38 de la Constitution cantonale ;
vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques ;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 ;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Titre premier : Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de promouvoir la coordination et la collaboration intercommunale dans les agglomérations, en particulier de poursuivre des objectifs communs en matière de développement territorial et de mobilité conformément aux législations cantonales applicables dans ces domaines.

Art. 2 Définition

¹Le périmètre d'agglomération correspond en principe au périmètre délimité par la Confédération.

²Des agglomérations peuvent déposer une demande motivée visant à intégrer dans l'agglomération des communes qui n'en font pas partie. Ces communes sont intégrées si les conditions cumulatives ci-dessous sont satisfaites :

- a) le territoire de la commune à intégrer forme une continuité territoriale avec les communes situées dans le périmètre de l'agglomération ;
- b) la commune à intégrer est étroitement liée à l'agglomération, notamment sur les plans culturel et économique, et forme un espace fonctionnel avec l'agglomération ;
- c) la commune à intégrer s'engage à faire partie de l'agglomération pendant au moins les 15 prochaines années.

³Pour l'accomplissement de leurs tâches, les agglomérations choisissent une forme juridique appropriée conforme à l'article 106ss de loi sur les communes du 5 février 2004 selon les bases légales.

Art. 3 Autorité compétente

¹L'autorité cantonale compétente est le département chargé de l'aménagement du territoire.

²Le département peut déléguer ses compétences à ses services et faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat.

Titre deuxième : Constitution**Art. 4** Constitution

¹A la demande des pouvoirs législatifs des communes concernées, le Conseil d'Etat définit le périmètre définitif de l'agglomération.

²Avant la délimitation, le Conseil d'Etat entend toutes les communes susceptibles de devenir des communes de l'agglomération, ainsi que les régions socioéconomiques concernées.

Titre troisième : Tâches et attributions de l'agglomération**Art. 5** Collaboration et délégation de tâches

¹La collaboration entre les communes, les associations de communes ou les tiers est réglée par l'article 108 de la loi sur les communes du 5 février 2004.

²La délégation de tâches des communes à l'agglomération est réglée par l'article 107 de la loi sur les communes du 5 février 2004.

³Les contrats et règlements sont soumis pour approbation au Conseil d'Etat conformément à l'article 146 de la loi sur les communes du 5 février 2004.

Art. 6 Tâches et attributions de l'agglomération

¹L'agglomération élabore des statuts selon l'article 7 de la présente loi.

²L'agglomération exécute les tâches qui lui sont confiées par les communes, par d'autres organisations ou par les statuts. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle se substitue aux communes.

³Sur son territoire, l'agglomération veille à un développement territorial commun et, à cette fin, élabore un plan régional selon l'article 20 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987.

⁴L'agglomération élabore un concept de mobilité.

⁵L'agglomération élabore selon les prescriptions des instances fédérales et cantonales compétentes et en conformité avec la législation un projet d'agglomération.

⁶Le canton peut déléguer, en accord avec l'agglomération, certaines tâches à cette dernière.

Art. 7 Offre de prestations

L'agglomération peut proposer des prestations au canton, aux communes et à des tiers si les statuts le prévoient.

Titre quatrième : Statuts**Art. 8** Statuts

¹Les statuts doivent notamment déterminer :

- a) les communes membres de l'agglomération ;
- b) le nom ainsi que le siège de l'agglomération ;
- c) les modalités d'exécution de chaque tâche ;
- d) les obligations et participations de chacune des communes membres ;
- e) les règles qui président à l'établissement des comptes, à leur révision et à la fixation du budget ;

- f) le nombre de délégués de chacune des communes membres de l'agglomération, ainsi que le nombre des membres du comité d'agglomération ;
- g) les prescriptions relatives au renouvellement du comité d'agglomération ;
- h) les principes de l'organisation du comité d'agglomération ;
- i) les critères déterminant les contributions des communes ;
- j) les modalités de convocation assurant à chaque commune la possibilité d'être représentée ;
- k) les compétences respectives, notamment en matière de nouveaux crédits, de l'assemblée des délégués et du comité, la procédure de leurs délibérations avec quorum éventuel ;
- l) la procédure de dissolution, ainsi que les conditions à observer pour le retrait d'un membre ;
- m) la répartition du patrimoine de l'agglomération lors de sa dissolution ;
- n) les conditions d'adhésion d'une nouvelle commune ;
- o) les modalités d'information des communes membres et des citoyens : budget, rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association.

²Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant :

- a) l'offre de services au canton ou à des communes ou à des tiers, selon l'article 6 de la présente loi ;
- b) la délégation de tâches à des tiers ;
- c) la constitution d'organes supplémentaires ;
- d) l'attribution de tâches supplémentaires au comité d'agglomération.

Titre cinquième : Organes

Art. 9 Généralités

¹Les organes de l'agglomération sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée des délégués ;
- c) le comité d'agglomération ;
- d) l'organe de révision.

²Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

Art. 10 Corps électoral

Le corps électoral est composé de toutes les personnes habilitées par les communes à voter pour les objets relatifs à l'agglomération.

Art. 11 Tâches et compétences du corps électoral

¹Le corps électoral décide :

- a) la création de l'agglomération ;
- b) de la dissolution de l'agglomération.

²Il se prononce par scrutin aux urnes qui se déroule simultanément dans toutes les communes.

³Les décisions sont prises à la majorité relative du corps électoral et à la majorité absolue des communes de l'agglomération.

Art. 12 Délégués

¹La répartition d'autres voix est définie dans les statuts.

²Chaque commune dispose d'au moins une voix.

³L'assemblée des délégués est composée des présidents des communes de l'agglomération.

⁴Les droits de vote d'une commune sont exercés par le délégué.

⁵La suppléance est assurée par le vice-président.

Art. 13 Assemblée des délégués

¹L'assemblée des délégués a lieu au moins deux fois par année.

²Une assemblée des délégués se déroule durant le premier trimestre de l'année.

³Elle a de plus lieu :

- a) selon la nécessité ;
- b) à la demande d'au moins 1/5 des communes composant l'agglomération.

⁴La convocation à l'assemblée par le comité intervient sous la forme écrite, 20 jours avant cette dernière, et contient l'ordre du jour.

⁵D'éventuelles demandes d'ajout de points à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au président au moins 10 jours avant l'assemblée.

Art. 14 Tâches et compétences de l'assemblée des délégués

¹L'assemblée des délégués a les tâches et compétences suivantes :

- a) elle adopte les statuts ;
- b) elle décide de la stratégie de l'agglomération ;
- c) du plan directeur régional conformément à l'article 5 alinéa 2 de la présente loi ;
- d) du concept de mobilité selon l'article 5 alinéa 3 de la présente loi ;
- e) de l'adoption de règlements selon l'article 4 alinéa 3 de la présente loi ;
- f) elle adopte le projet d'agglomération ;
- g) elle élit les membres du comité d'agglomération ;
- h) elle élit le président du comité d'agglomération ;
- i) elle désigne l'organe de contrôle ;
- j) elle décide du financement de l'agglomération ;
- k) elle décide de la planification financière pluriannuelle ;
- l) elle adopte le budget et les comptes annuels ;
- m) elle donne décharge aux différents organes.

²La majorité des voix présentes a pouvoir de décision.

Art. 15 Comité d'agglomération

¹Le comité d'agglomération est composé d'un nombre impair de membres, dont la majorité sont des délégués au sens de l'article 10 de la présente loi.

²La composition du comité d'agglomération est fixée dans les statuts et doit représenter géographiquement les différentes communes concernées.

³Le canton et les régions socio-économiques concernées disposent d'une voix consultative au sein du comité.

⁴A l'exception du choix du président, le comité d'agglomération se constitue lui-même.

⁵La durée du mandat correspond à une période législative communale.

⁶Les conditions pour un renouvellement de ce dernier sont réglées dans les statuts.

Art. 16 Tâches et compétences du comité d'agglomération

¹Le comité a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a) il élabore la stratégie de l'agglomération ;
- b) il élabore les statuts de l'agglomération ;
- c) il élabore le projet d'agglomération ;
- d) il élabore un plan régional selon l'article 5 alinéa 2 de la présente loi ;
- e) il élabore un concept de mobilité selon l'article 5 alinéa 3 de la présente loi ;
- f) il convoque l'assemblée des délégués, prépare l'ordre de jour ;
- g) il assure la mise en œuvre des décisions prises ;
- h) il définit les contrats de prestations à des tiers éventuels ;
- i) il désigne des groupes de travail ou des experts ;
- j) il gère les ressources financières de l'agglomération ;
- k) il élabore un budget et établit les comptes ;
- l) il établit une planification financière pluriannuelle ;
- m) il assure la communication, la coordination ainsi que la coopération entre les communes de l'agglomération, la Confédération, le canton et les régions socio-économiques et les tiers ;
- n) il représente l'agglomération à l'extérieur et défend les intérêts de l'agglomération envers la Confédération, le canton, les régions socio-économiques et les tiers.

Art. 17 Gestion et secrétariat de l'agglomération

¹La gestion et le secrétariat de l'agglomération sont assurés par l'entité opérationnelle des régions socio-économiques concernées.

²L'agglomération établit un contrat de prestations dans ce but.

Titre sixième : Dispositions financières**Art.18** Exigences comptables

¹L'agglomération établit chaque année un budget et des comptes annuels.

²L'agglomération établit une planification financière pluriannuelle ;

³Dans le budget et les comptes annuels, les charges et les revenus sont imputés aux tâches et prestations de services.

⁴Le budget est soumis aux communes membres au plus tard quatre mois avant l'expiration de l'exercice annuel et est traité ensuite par l'assemblée des délégués.

⁵Les comptes annuels doivent être approuvés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

⁶Le bouclage des comptes est contrôlé par un organe de révision agréé.

⁷Le budget, les comptes et la planification financière pluriannuelle approuvés doivent être transmis pour information au Département compétent.

Art. 19 Financement de la gestion et des travaux

¹Le canton peut contribuer jusqu'à hauteur de 50% aux coûts de gestion de l'agglomération.

²Le canton peut s'engager financièrement dans des travaux selon ses capacités financières.

Art. 20 Financement des mesures des projets d'agglomérations

¹En principe, les communes concernées sont responsables du financement des mesures proposées.

²Les mesures retenues et subventionnées par la Confédération sont reconnues de fait par le canton.

³Le canton participe au financement des mesures acceptées par la Confédération. La participation cantonale correspond à la moitié de la participation de la Confédération. Le solde est à la charge de l'agglomération.

⁴Dès lors qu'un projet d'agglomération a été accepté globalement par la Confédération, le canton peut également participer au financement de mesures particulières non retenues par la Confédération.

⁵Pour être financée par le canton, les mesures non retenues par la Confédération doivent notamment relever du périmètre d'agglomération défini par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat procède à leur examen et fixe une participation cantonale en fonction des possibilités financières.

⁶Les mesures qui sont déjà soutenues par la Confédération, par le canton ou par d'autres sources de financement ne reçoivent pas de nouvelles subventions.

⁷Les mesures qui n'ont été reconnues ni par la Confédération, ni par le canton ne peuvent pas recevoir de soutien et relèvent de la compétence de l'agglomération et des communes concernées.

Art. 21 Remboursement en cas de retrait de l'agglomération par une commune

¹En cas de retrait d'une agglomération par une commune, les montants accordés par le canton pour les travaux en lien avec la commune concernée pour les 15 dernières années doivent être remboursés par celle-ci, prorata temporis.

Titre septième : Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat à Sion, le